

# MIGRATION ET ASILE



SERVICE DE  
L'EXÉCUTION DES  
ARRÊTS DE LA  
COUR EUROPÉENNE  
DES DROITS DE  
L'HOMME

DG1

FICHE THÉMATIQUE

Novembre 2021

## MIGRATION ET ASILE

Ces résumés sont effectués sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et n'engagent en rien le Comité des Ministres.

<b>1. ACCÈS AU TERRITOIRE ET RETOURS FORCÉS.....</b>	<b>3</b>
1.1. Interdiction des mauvais traitements.....	3
1.2. Interdiction de l'expulsion collective.....	4
1.3. Recours effectifs en cas de retour forcé.....	5
1.3.1 Recours effectifs concernant les retours forcés pour des raisons de sécurité nationale.....	7
<b>2. ACCUEIL ET PROTECTION DES MIGRANTS ET DES DEMANDEURS D'ASILE.....</b>	<b>9</b>
2.1 Accès aux services d'accueil et à la procédure d'asile.....	9
2.2 Accueil et protection des mineurs.....	11
<b>3. PROTECTION CONTRE LA DISCRIMINATION ET LES CRIMES DE HAINE.....</b>	<b>12</b>
<b>4. VIE FAMILIALE ET REGROUPEMENT FAMILIAL.....</b>	<b>14</b>
4.1 Mesures visant à protéger la vie familiale et le regroupement familial.....	14
4.2 Élimination de la discrimination dans le cadre du regroupement familial.....	15
<b>5. DÉTENTION DES MIGRANTS ET DES DEMANDEURS D'ASILE.....</b>	<b>17</b>
5.1 Prévention des mauvais traitements et amélioration des conditions de détention.....	17
5.2 Détention de mineurs.....	18
5.3 Légalité et contrôle judiciaire de la détention.....	20
<b>6. VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS.....</b>	<b>24</b>
<b>INDEX DES AFFAIRES.....</b>	<b>26</b>

Les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés jouissent des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme étant donné qu'en vertu de l'article 1 de la Convention, les États contractants s'engagent à reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés qui y sont définis. De même, en vertu de l'article 14 de la Convention et de la jurisprudence de la Cour, aucune différence de traitement fondée exclusivement, ou dans une mesure déterminante, sur l'origine ethnique d'une personne ne peut être justifiée dans une société démocratique contemporaine.

La Cour a souligné que les problèmes que les États peuvent rencontrer dans la gestion des flux migratoires ou dans l'accueil des demandeurs d'asile ne sauraient justifier le recours à des pratiques non compatibles avec la Convention ou ses Protocoles. Une attention particulière a été accordée par la Cour aux demandeurs d'asile considérés comme un « groupe de population particulièrement défavorisé et vulnérable ayant besoin d'une protection spéciale » ainsi qu'aux enfants dont l'extrême vulnérabilité prime sur les considérations relatives au statut de migrant irrégulier.

Au fil des ans, la Cour européenne a développé une jurisprudence très riche en matière de migration et d'asile et l'exécution des arrêts pertinents par les États défendeurs a fait progresser la protection des droits de l'homme des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés au niveau national. La présente fiche d'information expose des exemples de mesures générales et, dans la mesure du possible, individuelles adoptées et rapportées par les États, dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour européenne, concernant notamment : l'accès au territoire et les retours forcés ; l'accueil et la protection des migrants et des demandeurs d'asile ; la protection contre la discrimination et les crimes de haine ; la vie familiale et le regroupement familial ; la détention des migrants et des demandeurs d'asile ; les victimes de la traite des êtres humains.

## 1. ACCÈS AU TERRITOIRE ET RETOURS FORCÉS

### 1.1. Interdiction des mauvais traitements

Afin de prévenir la répétition de violations similaires dues au non-respect d'une mesure provisoire concernant l'expulsion émise par la Cour, le ministère de la Justice a envoyé en mai 2010 une circulaire à toutes les cours d'appel italiennes soulignant leur obligation de respecter les mesures provisoires indiquées par la Cour en vertu de l'article 39 du règlement et d'évaluer s'il existe des obstacles à l'expulsion, tels que le risque de violation de l'article 3 de la Convention dans le pays de destination. La Cour de cassation, par son arrêt n° 10636 du 3 mai 2010, a estimé que tous les tribunaux devaient évaluer - avant l'expulsion et y compris pour des motifs liés au terrorisme - les risques concrets auxquels le migrant serait exposé dans le pays de destination.

Dans l'affaire *Saadi*, à la suite de l'arrêt de la Cour constatant un risque de torture et de mauvais traitements en cas d'exécution des expulsions vers la Tunisie, tous les arrêtés d'expulsion des requérants ont été annulés. Dans le groupe *Ben Khemais*, les arrêtés d'expulsion de tous les requérants ont été annulés, mais aucun n'a demandé de permis de séjour en Italie.

*ITA / Saadi*  
(37201/06)

*Arrêt définitif*  
28/02/2008

*Résolution finale*  
CM/ResDH(2014)215

*ITA / Ben Khemais*  
(246/07)

*Arrêt définitif*  
06/07/2009

*Résolution finale*  
CM/ResDH(2015)204

À la suite de l'arrêt de la Cour concluant à une violation de l'article 3 en raison du rejet par les autorités de la demande d'asile du requérant, les modalités d'évaluation d'un risque allégué de mauvais traitements dans la procédure d'asile ont été modifiées en 2007 par une directive du ministre de la Justice. Les individus sont toujours tenus de démontrer qu'ils ont été victimes de persécutions, mais la situation globale dans un pays, y compris les circonstances générales (c'est-à-dire le fait d'être membre d'une minorité), ont été incluses dans l'évaluation. En outre, des groupes spécifiques de demandeurs d'asile (« groupes minoritaires vulnérables », comprenant notamment les *Reer Hamar (Ashraf)* en Somalie) ont été identifiés lorsque la situation générale dans leur pays d'origine laissait penser qu'à leur retour, ils risquaient d'être victimes de mauvais traitements. Ces demandeurs d'asile ne doivent fournir que des indications mineures pour pouvoir bénéficier d'un permis de séjour à des fins d'asile en vertu de la Loi sur les étrangers de 2000. Enfin, l'évaluation ne se fonde plus uniquement sur les rapports par pays du ministère des Affaires étrangères, mais aussi de plus en plus sur d'autres sources.

Le requérant s'est vu accorder un nouveau permis de séjour à des fins d'asile, qui était renouvelable. En outre, les autorités néerlandaises ont donné l'assurance qu'elles respecteraient le principe de non-refoulement conformément à l'article 3 de la Convention.

*NLD / Salah Sheekh*  
(1948/04)

*Arrêt définitif*  
23/05/2007

*Résolution finale*  
CM/ResDH(2010)10

Dans cette affaire, la Cour a estimé que l'expulsion du requérant et de sa famille vers la Syrie, où le premier requérant avait été condamné à mort par contumace, serait contraire à l'article 3. Les autorités ont indiqué qu'en vertu de l'effet direct accordé à la Convention et à la jurisprudence de la Cour européenne en droit suédois, la diffusion de l'arrêt aux autorités compétentes serait une mesure d'exécution suffisante. Par ailleurs, la procédure d'appel dans les affaires concernant les étrangers a été modifiée en mars 2006. La Commission de recours des étrangers a été remplacée par des tribunaux spécialisés dans les questions de migration, créant ainsi un système d'appel à trois niveaux, avec la cour administrative d'appel de Stockholm (*Kammarrätten i Stockholm*) comme dernière instance. En outre, une nouvelle Loi sur les

*SWE / Bader et Kanbor*  
(13284/04)

*Arrêt définitif*  
08/02/2006

*Résolution finale*  
CM/ResDH(2010)112

étrangers est entrée en vigueur à la même époque. Elle prévoit des règles plus claires sur la délivrance des permis de séjour et met davantage l'accent sur les motifs de protection. Quant aux requérants, ils ont obtenu un permis de séjour permanent en octobre 2005.

Dans cette affaire, la Cour a estimé que l'expulsion du demandeur d'asile vers l'Iran sans examen adéquat des implications de sa conversion au christianisme après son arrivée en Suède entraînerait des violations des articles 2 et 3 de la Convention. À la suite de l'arrêt de la Cour, le requérant n'ayant pas redemandé de permis de séjour, l'Agence des migrations a fait usage du recours extraordinaire consistant à demander réparation à la Cour d'appel des migrations qui, en juillet 2016, a renvoyé l'affaire à l'Agence des migrations pour réexamen.

*SWE / F.G.  
(43611/11)*

*Arrêt définitif  
23/03/2016*

*Résolution finale  
CM/ResDH(2016)355*

L'Agence des migrations a estimé qu'il n'y avait aucune raison de mettre en doute le fait que le requérant avait, pendant plusieurs années, participé à des rassemblements chrétiens qui étaient devenus publics via Internet. En outre, le fait que l'affaire du requérant ait été portée devant la Cour européenne des droits de l'homme a également attiré l'attention.

À la lumière de ces éléments, l'Agence des migrations a conclu que le requérant avait démontré que sa conversion aurait pu plausiblement être portée à l'attention des autorités iraniennes. Le requérant risquait donc d'être soumis à des persécutions pour sa cause de croyance religieuse à son retour en Iran. Dans ces circonstances, un permis de séjour permanent, assorti du statut de réfugié, a été accordé au requérant en septembre 2016.

En réponse aux conclusions de la Cour sur le risque d'exposition des demandeurs d'asile à des mauvais traitements s'ils étaient renvoyés en Somalie, les autorités ont fait savoir qu'aucune mesure d'éloignement ne serait prise à leur encontre tant que la situation dans le pays resterait largement inchangée et s'ils étaient exposés à un risque réel de mauvais traitements en violation de l'article 3 de la Convention. Les requérants se sont vu accorder des périodes limitées d'autorisation de séjour conformément à la politique de congé discrétionnaire de l'Agence des frontières du Royaume-Uni. Si le secrétaire d'État devait conclure que la situation en Somalie avait changé depuis la promulgation de l'arrêt de la Cour et que le risque lié à l'article 3 n'existait plus, les requérants se verraient également accorder un droit de recours suspensif dans le pays contre cette décision.

*UK. / Sufi et Elmi  
(8319/07, 1144/07)*

*Arrêt définitif  
01/12/2011*

*Résolution finale  
CM/ResDH(2013)197*

D'un point de vue général, outre la publication et la large diffusion, les deux affaires ont été exposées dans la Note d'orientation opérationnelle (NOO) sur la Somalie, fournissant aux responsables des dossiers d'asile et aux décideurs des conseils sur le traitement des principales catégories de demandes provenant du pays concerné.

## 1.2. Interdiction de l'expulsion collective

Afin de prévenir la répétition de violations similaires liées à la détention illégale et à l'expulsion collective des demandeurs d'asile, depuis 2002, à son arrivée dans un centre de détention géré par l'Office des étrangers, chaque étranger doit recevoir une brochure d'information indiquant, entre autres, les possibilités de recours contre la détention ou de plainte concernant les circonstances de la détention, et de demander une aide juridique. La visite d'un avocat ne peut être interdite. En juillet 2002, le ministre de l'Intérieur a notifié au directeur général de l'Office des étrangers une circulaire indiquant qu'« en cas d'introduction d'une demande de

*BEL / Čonka  
(51564/99)*

*Arrêt définitif  
05/05/2002*

*Résolution finale  
CM/ResDH(2011)191*

suspension d'extrême urgence au Conseil d'État d'un ordre de quitter le territoire pris contre un demandeur d'asile débouté, l'ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté aussi longtemps que le Conseil d'État n'aura pas statué sur cette demande de suspension d'extrême urgence ». La procédure relative aux étrangers a été réorganisée et une nouvelle juridiction administrative, le Conseil du contentieux des étrangers, a été créée par une nouvelle loi en 2007. Le Conseil statue sur les recours contre les décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Les recours contre ces décisions ont désormais pour effet, de plein droit, de suspendre l'exécution. Le Conseil est compétent pour le retrait et l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire et la confirmation du refus ou l'annulation de la décision avec saisine du CGRA. D'autres voies de recours effectives ont été mises en place dans le cadre de l'exécution de l'arrêt de la Cour dans l'affaire *M.S.S.*.

Afin de prévenir la répétition de violations similaires de l'article 3 dues à l'expulsion collective des requérants vers la Libye après leur interception en mer, les autorités ont informé le Comité en juillet 2012 que les interceptions et les retours forcés de navires ne seraient pas repris. De même, les garanties relatives au traitement des demandeurs d'asile, en particulier en ce qui concerne leur accès aux procédures internes pertinentes, seraient appliquées de manière cohérente en toutes circonstances, y compris pendant les opérations militaires et celles des garde-côtes en haute mer. Les unités navales disposent des instructions nécessaires à cet effet et, lorsque des bateaux de migrants sont interceptés, tous les passagers doivent être débarqués en Italie où ils peuvent demander l'asile. Le décret législatif 142/2015 a été adopté pour mettre en œuvre la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale et la directive 2013/32/UE relative aux procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Ce décret prévoyait, entre autres, une formation spéciale pour les agents de police qui s'occupent des migrants.

Quant aux requérants, le sort de neuf d'entre eux restait inconnu au moment de l'adoption de la Résolution finale. Les autorités italiennes ont contacté les autorités libyennes qui ont signalé les noms des requérants à leurs autorités régionales, ont soulevé la question au niveau ministériel et se sont engagées à protéger, s'ils sont retrouvés, les requérants contre tout mauvais traitement.

*ITA / Hirsi Jamaa et autres*  
(27765/09)

*Arrêt définitif*  
23/03/2012

*Résolution finale*  
CM/ResDH(2016)221

### 1.3. Recours effectifs en cas de retour forcé

Pour remédier à l'absence d'effet suspensif des demandes d'asile de suivi (deuxième demande) contre les transferts forcés en vertu du règlement Dublin II de l'UE, la Cour constitutionnelle d'Autriche, dans son arrêt du 26/02/2013 (G59/2013), se référant explicitement à l'arrêt de la Cour dans cette affaire, a estimé qu'une absence générale de protection contre l'expulsion était contraire au principe de l'État de droit et donc inconstitutionnelle. La disposition pertinente de la Loi sur l'asile a été abrogée, puis modifiée en 2013 et 2015. L'article 12a de la Loi sur l'asile prévoit désormais un examen approprié des intérêts légalement protégés par les articles 3 et 8 de la Convention dans chaque cas individuel. Ainsi, les autorités et les tribunaux autrichiens sont désormais tenus d'examiner les demandes d'asile de suivi au titre des articles 3 et 8 de la Convention, tandis que les demandeurs d'asile (deuxième demande) ne risquent plus un transfert forcé tant que le tribunal interne n'a pas examiné les risques au titre des articles 3 et 8 de la Convention.

*AUT / Mohammed*  
(2283/12)

*Arrêt définitif*  
06/09/2013

*Résolution finale*  
CM/ResDH(2018)376

Quant au requérant en l'espèce, à la suite d'une mesure provisoire en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour, son transfert vers la Hongrie a été stoppé. En juin 2013, le requérant a volontairement quitté l'Autriche et la procédure d'asile a été close.

En réponse à la violation constatée par la Cour en raison de l'accès limité en pratique du demandeur d'asile détenu à un recours pour contester sa décision d'éloignement, les garanties procédurales pour les demandes d'asile déposées en détention ont été renforcées par la réforme du droit d'asile de 2015. La nouvelle législation prévoyait l'enregistrement automatique d'une demande d'asile déposée en détention dans le cadre d'une procédure accélérée simplifiée et des garanties procédurales pour assurer l'effectivité des recours des détenus, y compris la possibilité de recours devant les tribunaux administratifs. Le requérant a obtenu le statut de réfugié.

*FRA / I.M.  
(9152/09)*

*Arrêt définitif  
02/05/2012*

*Résolution finale  
CM/ResDH(2017)340*

En 2010, la Cour a conclu à une violation potentielle de la Convention en cas d'expulsion des requérants vers l'Iran ou l'Irak, sans aucune évaluation par les autorités des risques qu'ils pourraient encourir en tant qu'anciens membres de l'Organisation des Moudjahidines du Peuple. En outre, la Cour a critiqué la détention irrégulière des requérants dans l'attente de leur expulsion et l'absence d'accès à un contrôle juridictionnel de celle-ci. Afin de prévenir la répétition de violations similaires, la Loi de 2013 sur les étrangers et la protection internationale a défini les principes et établi les procédures relatives à l'entrée, au séjour et à la sortie des étrangers de Turquie et a créé la Direction générale de la gestion des migrations sous l'autorité du ministère de l'Intérieur. Cette loi, ainsi que son règlement d'application de 2016, et ses amendements de 2019 prévoient les garanties nécessaires contre toute détention arbitraire, ainsi que les voies de recours pour un contrôle juridictionnel de celle-ci et une indemnisation en cas de détention irrégulière. Ainsi, un étranger ne peut être expulsé que sur la base d'une décision d'expulsion, qui peut être accompagnée d'une décision de rétention administrative en attendant l'expulsion. L'étranger, son représentant légal ou son avocat peuvent faire appel de la décision d'expulsion devant le tribunal administratif dans les quinze jours suivant la date de notification. Le recours est tranché dans les quinze jours et la décision est définitive. Le ressortissant étranger ne peut être expulsé pendant la période de recours judiciaire ou jusqu'à l'achèvement de la procédure de recours. Des précisions sont encore nécessaires sur l'effet suspensif automatique après l'entrée en vigueur du décret d'urgence n° 676 du 29 octobre 2016. En ce sens, des exemples de décisions de la Cour constitutionnelle ainsi que d'autres juridictions internes rendues avant et après le décret n° 676 ont été demandés aux autorités par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

*TUR / Abdolkhaniet  
Karimnia  
(30471/08)*

*Arrêt définitif  
01/03/2010*

*Bilan d'action*

*État d'exécution : en cours*

Quant aux requérants, ils ont reçu des permis de séjour. Après l'acceptation de la demande d'asile, le requérant Karimnia a déménagé en Suède en janvier 2010. Le lieu de résidence du requérant Abdolkhani est inconnu depuis le 1er novembre 2010, date à laquelle son dernier permis de séjour a été délivré.

En réponse au constat par la Cour d'une violation potentielle de la Convention en raison du rejet par les autorités des demandes d'asile des requérants sans tenir compte du risque réel de mauvais traitements en cas de retour en Iran, le délai pour demander l'asile a été porté de cinq à dix jours à la suite des modifications apportées en 1999 au règlement relatif aux demandeurs d'asile. Le délai de 10 jours commence à courir à partir du jour où un demandeur d'asile politique entre en Turquie par des voies légales ou illégales. En outre, les autorités compétentes ont l'obligation d'évaluer si une personne risque d'être maltraitée ou torturée si elle est expulsée vers son pays d'origine. Les autorités ont fourni un certain nombre d'exemples de décisions du Conseil d'État à cet égard. Il ressort de ces exemples que les étrangers ne sont pas

*TUR / Jabari  
(40035/98)*

*Arrêt définitif  
11/10/2000*

*TUR / D. et autres  
(24245/03)*

*Arrêt définitif  
23/10/2006*

automatiquement expulsés après l'expiration du délai de dix jours et que les tribunaux interprètent le droit interne dans le respect des engagements internationaux de la Turquie.

Résolution finale  
CM/ResDH(2011)311

Les autorités ont accordé aux demandeurs le statut de réfugié.

## 1.3.1 Recours effectifs concernant les retours forcés pour des raisons de sécurité nationale

La Cour a constaté que les autorités belges avaient omis, avant le retour forcé du requérant, d'obtenir des assurances diplomatiques que le requérant, qui faisait l'objet d'un mandat d'arrêt en Irak sur la base des lois antiterroristes, ne ferait pas l'objet de mauvais traitements à son retour. La loi du 15 décembre 1980 a été modifiée par la loi du 19 janvier 2012, conformément à la directive européenne 2008/115/CE315, et prévoyait que l'expulsion devait être reportée si celle-ci violait le principe de non-refoulement. De plus, en cas d'impossibilité d'expulser, des mesures préventives alternatives à la détention peuvent être adoptées pour éviter la fuite. En outre, afin d'expliquer la compétence *ratione loci* des tribunaux internes, la fiche d'information à la disposition des migrants placés dans des centres de détention a été clarifiée, afin de les informer de la procédure à suivre pour introduire une demande de libération.

BEL / M.S.  
(50012/08)

Arrêt définitif le  
30/04/2012

Résolution finale  
CM/ResDH(2015)84

Afin de prévenir la récurrence des violations dues à l'absence de protection contre l'arbitraire dans les procédures d'expulsion pour des raisons de sécurité, le contrôle juridictionnel des arrêtés d'expulsion pour des raisons de sécurité nationale a été développé depuis 2003 par la pratique de la Cour administrative suprême et a ensuite été expressément prévu par la Loi sur les étrangers de 2007. D'autres réformes législatives de 2009 et 2013 ont introduit la possibilité de contester la régularité de la détention en attente d'expulsion et des délais pour la détention des étrangers en attente d'expulsion, avec l'obligation pour les tribunaux de contrôler la régularité et la nécessité du maintien en détention à intervalles de six mois et à la demande du détenu ou d'office par les tribunaux.

BGR / Al-Nashif et autres  
(50963/99)

Arrêt définitif le  
20/09/2002

Résolution finale  
CM/ResDH(2015)44

Les questions en suspens relatives au fonctionnement des voies de recours concernant l'expulsion des étrangers sur la base de considérations de sécurité nationale sont traitées dans le groupe C.G. et autres qui reste sous la surveillance du CM.

Tous les requérants qui étaient détenus en attente d'expulsion ont été libérés.

En réponse à l'arrêt de la Cour jugeant arbitraire la détention des requérants « pour des raisons de sécurité » sans arrêté d'expulsion valide, et le risque de mauvais traitements en cas d'expulsion vers leur pays d'origine, l'article 99(2) de la Loi sur les étrangers de 2008 a été modifié en octobre 2012. Désormais, il n'est possible de détenir un étranger pour des raisons de sécurité qu'après l'émission d'un ordre de détention.

BIH / Al Hamdani, BIH / Al  
Husinn et BIH / Al Husin No  
2  
(31098/10, 3727/08,  
10112/16)

Arrêts définitifs le  
09/07/2012, 09/07/2012,  
25/09/2019

Résolution finale  
CM/ResDH(2014)186

L'arrêté d'expulsion, dans *Al Husin et Al Husin n° 2*, a été annulé et un nouvel arrêté d'expulsion sans indication de pays a été émis. Le requérant a été libéré de détention en 2016 mais a été obligé de se présenter régulièrement à la police jusqu'à son départ du pays. Dans l'affaire *Al Hamdani*, le requérant a été remis en liberté en 2011 et placé sous une mesure plus clémentine. Toutefois, le 2 mai 2012, le requérant ne s'est pas présenté aux autorités compétentes et est depuis hors de portée des autorités de BIH. Par conséquent, bien qu'un arrêté d'expulsion définitif ait été émis, le Service des étrangers n'a jamais émis la mesure d'expulsion.



La Cour a estimé qu'il y avait eu un manquement aux garanties minimales dans les procédures d'asile en raison de l'absence d'un véritable contrôle juridictionnel de l'affirmation de l'Agence de renseignement - fondée sur des informations classifiées - selon laquelle la requérante représentait un risque pour la sécurité nationale, ce qui a entraîné un arrêté d'expulsion. En réponse, il y a eu un changement de jurisprudence de la Cour administrative supérieure, annulant les décisions similaires des tribunaux administratifs et renvoyant les affaires pour un nouvel examen. L'arrêt a été publié, traduit et largement diffusé. Il est également utilisé dans le cadre d'activités de formation et de sensibilisation destinées aux juges et aux avocats.

Les autorités ont confirmé que la requérante réside toujours dans le pays avec un statut de résident non régularisé, et qu'elle ne serait pas expulsée. À cette fin, l'Agent du gouvernement a informé les services compétents en matière de migration, d'asile et d'expulsion, de leurs obligations en vertu de l'article 46 de la Convention. Par ailleurs, la requérante a été autorisée à quitter le territoire national, à y séjourner et à y revenir à de nombreuses reprises. Elle a également le droit de demander un permis de séjour ou la nationalité.

**MKD / Ljatifi  
(19017/16)**

**Arrêt définitif  
08/10/2018**

**Résolution finale  
CM/ResDH(2019)192**

Afin de prévenir la répétition d'une violation due à l'ingérence des autorités dans la vie privée des requérants résultant de mesures d'expulsion pour des raisons de sécurité sans base légale et de la violation des garanties procédurales, l'ordonnance d'urgence n° 194/2002 a été modifiée pour prévoir que la Cour d'appel de Bucarest serait compétente pour décider de l'indésirabilité d'un étranger pour des raisons de sécurité dans le cadre d'une procédure contradictoire. La Cour d'appel doit rendre une décision motivée dans les 10 jours suivant la demande du procureur. Un recours peut être introduit dans les 10 jours devant la Haute Cour de Cassation et de Justice. Cette juridiction est tenue de rendre une décision dans les cinq jours suivant la réception de la demande de recours. Dans des cas justifiés, pour éviter un dommage imminent, l'étranger peut demander la suspension de l'exécution de la décision le déclarant indésirable, jusqu'à la fin de la procédure de cassation.

**ROM / Lupsa, ROM / Kaya  
et ROM / Abou Amer  
(10337/04, 33970/05,  
14521/03)**

**Arrêts définitifs sur  
08/09/2006, 12/01/2007,  
24/08/2011**

**Résolution finale  
CM/ResDH(2015)50**

Quant aux requérants, les ordonnances du procureur déclarant les requérants comme étrangers indésirables et leur refusant l'accès au territoire roumain ont été annulées (*Lupsa* et *Kaya*). En ce qui concerne les requérants dans l'affaire *Abou Amer*, les autorités ont informé le Comité des Ministres de leur volonté de réexaminer les décisions contestées, mais les requérants n'ont pas introduit de demande en ce sens.

## 2. ACCUEIL ET PROTECTION DES MIGRANTS ET DES DEMANDEURS D'ASILE

### 2.1 Accès aux services d'accueil et à la procédure d'asile

Après l'arrêt de la Cour critiquant les transferts depuis la Belgique vers la Grèce sur la base du « Règlement Dublin II », malgré le risque notamment de mauvaises conditions de vie et l'absence de recours internes pour contester la décision d'expulsion, les autorités belges ont cessé de renvoyer les demandeurs d'asile vers la Grèce, en appliquant la « clause de souveraineté » du « Règlement Dublin II » (qui prévoit que la Belgique peut traiter elle-même les demandes d'asile dans le cas où un retour entraînerait une situation violant l'article 3 de la Convention). De même, la pratique du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), dans le cadre de la procédure de mesures provisoires (« en référé »), a développé sa jurisprudence et rendu une série de décisions en février 2011, garantissant que cette procédure répond aux exigences de recours effectif de la Convention. En outre, la Loi du 10 avril 2014 a encore codifié et développé la pratique en matière d'asile, soulignant notamment l'obligation pour le CCE de prendre en compte tous les éléments de preuve dont il dispose lorsqu'il évalue les allégations de violations de l'article 3. Aussi, dans le cadre de la procédure d'expulsion imminente, tous les demandeurs d'asile (détenus ou non) peuvent faire appel de leur expulsion avec un effet suspensif automatique.

Quant au requérant, il a obtenu le statut de réfugié en Belgique en mai 2012.

*BEL / M.S.S.  
(30696/09)*

*Arrêt définitif  
20/01/2011*

*Résolution finale  
CM/ResDH(2014)272*

En réponse aux critiques de la Cour, concernant notamment l'accès à la procédure d'asile ainsi que l'examen et le contrôle juridictionnel des demandes d'asile, les autorités grecques ont procédé à une réforme du système d'asile en plusieurs étapes. Dans un premier temps, la Loi 3907/2011 a établi un Service d'asile indépendant, une Autorité de recours et un Service de premier accueil (SPA), opérationnels depuis le 7 juin 2013, par le biais du décret présidentiel 113/13. L'afflux sans précédent de réfugiés, de demandeurs d'asile et de migrants en 2015-2016, a nécessité l'adoption de la Loi 4375/2016, qui a transposé en droit national la directive 2013/32 UE et a introduit, entre autres, un recours effectif par l'examen des demandes d'asile par des Comités de recours. Cette loi a ensuite été modifiée par la Loi 4540/2018, afin d'améliorer la gestion et d'accroître les capacités des Bureaux régionaux d'asile et des Unités autonomes d'asile, ainsi que du personnel du Service d'asile. Cette loi a transposé la directive 2013/33/UE, établissant des normes pour l'accueil des demandeurs de protection internationale [directive sur les conditions d'accueil], y compris, entre autres, le droit de demander une assistance juridique et de présenter des preuves supplémentaires devant les comités de recours. Des Bureaux régionaux d'asile supplémentaires et des Unités d'asile autonomes, ainsi que des Centres d'accueil et d'identification (CAI), remplaçant les anciens SPA, ont été créés, tandis que l'accueil des demandeurs d'asile et des migrants était assuré par du personnel formé en interne et par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), notamment sur les techniques d'entretien avec les mineurs, les personnes vulnérables et en matière d'évaluation des preuves. Une brochure d'information sur l'accès aux procédures d'asile destinée aux réfugiés, aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides a été mise à

*GRC / M.S.S.  
(30696/09)*

*Arrêt définitif  
21/01/2011*

*Plan d'action*

*État d'exécution : en cours*

disposition en 19 langues et publiée sur le site web du Service d'asile. Des services d'interprétation dans quelque 37 langues peuvent être fournis sur demande par l'ONG METAdrasi et l'EASO.

Sur la période 2017-2019, le nombre de demandes d'asile enregistrées a augmenté de manière significative et leur délai d'examen en première et deuxième instance a diminué, ce qui montre une amélioration à la suite des réformes adoptées précédemment. En 2020, l'afflux de réfugiés a considérablement diminué, impliquant une réduction des demandes. En janvier 2021, le nombre de décisions en attente, tant en première qu'en deuxième instance, a été réduit de 44% par rapport à janvier 2020, tandis que le délai moyen entre le préenregistrement et la délivrance d'une décision de première instance a augmenté en 2020 (205 jours) par rapport à 2019 (189 jours). Compte tenu de la persistance des retards dans la procédure d'asile et de l'aide juridique encore limitée qui est fournie pendant cette procédure, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour améliorer l'accès et le fonctionnement de la procédure d'asile, notamment en deuxième instance, et la fourniture d'une aide juridique.

Pour remédier aux dysfonctionnements dans l'accès à la procédure d'asile, qui ont entraîné l'expulsion collective vers la Grèce de migrants interceptés comme passagers clandestins sur des ferries arrivant dans le port d'Ancône entre janvier 2008 et février 2009, les autorités italiennes ont transposé les directives 2013/33 UE et 2013/32 UE par le biais du décret législatif n° 142/2015 qui a également intégré dans la législation italienne le droit des migrants à un accès effectif à la procédure d'asile et, à cette fin, à recevoir des informations adéquates à leur arrivée. En outre, le décret législatif n° 13 du 17 février 2017 a prévu la protection internationale au sein des sections du tribunal de district sur l'immigration et la protection internationale et des panels de trois juges pour examiner les questions de protection de la vie et de l'asile. En ce qui concerne la procédure suivie à l'arrivée, l'identification, les bilans de santé et les démarches administratives relatives aux migrants arrivant dans les ports de l'Adriatique sont assurés par la mise en place d'un point de soins d'urgence au sein des ports (Bari, Ancône et Venise). Une fois que le statut de ces personnes a été déterminé (demandeurs d'asile ou personnes en attente d'expulsion), elles sont adressées aux centres d'accueil. Le personnel de la police des frontières admet sur le territoire national ceux qui expriment leur volonté, même indirectement, de demander une protection internationale et les dirige vers les autorités désignées pour formaliser, traiter et examiner les demandes d'asile (*Questura* et Commissions territoriales pour la reconnaissance de la protection internationale). La présence d'agents publics dans les ports de l'Adriatique, d'ONG et d'organisations internationales permet de mettre à la disposition des migrants des informations sur la procédure d'asile, l'interprétation et la médiation culturelle. L'étendue de leur présence est évaluée par le préfet local en fonction de l'importance des arrivées de migrants. Les accords entre le ministère de l'Intérieur et les organisations susmentionnées sont donc conclus pour une durée d'un an afin de permettre la flexibilité nécessaire pour les adapter aux développements et aux changements selon les arrivées de migrants. Les agents de police opérant aux points de passage frontaliers et les agents chargés de recevoir les demandes d'asile reçoivent une formation spécifique dans le domaine des droits de l'homme et de la protection internationale, conformément au droit communautaire et national.

**ITA / Sharifi et autres  
(16643/09)**

**Arrêt définitif  
21/01/2015**

**Résolution finale  
CM/ResDH(2020)201**

## 2.2 Accueil et protection des mineurs

En réponse à l'arrêt de la Cour, les autorités ont adopté une série de mesures destinées à améliorer les conditions d'accueil et à assurer une meilleure protection des mineurs non accompagnés (MNA), notamment la mise en place en 2019 du dispositif « Aucun enfant seul » et la nomination, conformément à la Loi 4554/2018, d'un secrétaire spécial pour la protection des mineurs non accompagnés (ministère de la Migration et de l'Asile) en tant qu'organe compétent pour la mise en œuvre du système de tutelle. La mise en œuvre du système de « tuteurs professionnels » devrait suivre dans différentes régions du pays dans le but de sauvegarder de manière effective les intérêts supérieurs des MNA. Des mesures de protection pour les MNA de plus de 16 ans, visant à améliorer leur intégration sociale et leur autonomie, ont été mises en place sur la base de la décision ministérielle de 2019 sur la vie / le logement semi-indépendants des MNA de plus de 16 ans.

*GRC / Rahimi  
(8687/08)*

*Arrêt définitif le  
05/07/2011*

**Bilan d'action**

État d'exécution : en cours

## 3. PROTECTION CONTRE LA DISCRIMINATION ET LES CRIMES DE HAINE

L'affaire concerne la discrimination des requérants - des ressortissants russes en situation irrégulière - dans la jouissance de leur droit à l'éducation parce qu'ils ont dû payer des frais de scolarité afin de poursuivre leur éducation secondaire dans des écoles publiques en Bulgarie. À la suite de l'arrêt de la Cour et s'y référant, la Cour administrative suprême a annulé l'arrêté du ministre de l'Éducation de 2009 fixant les frais d'éducation. Cette décision a été confirmée en juin 2014 par un panel de cinq membres de la Cour administrative suprême. Il apparaît encore nécessaire d'introduire des règles permettant aux étudiants dans le besoin - qu'ils soient résidents légaux ou non - d'être exemptés de ces frais.

En ce qui concerne les mesures individuelles, les autorités bulgares ont indiqué que les deux requérants ont terminé leurs études secondaires sans payer de frais de scolarité, qu'aucune procédure d'exécution n'a été engagée contre eux à cet égard et qu'ils ont depuis obtenu des permis de séjour.

*BGR / Ponomaryovi*  
(5335/05)

**Arrêt définitif le**  
**28/11/2011**

**Plan d'action**

État d'exécution : en cours

L'affaire concerne le rejet de la demande du requérant concernant une allocation liée au handicap au motif qu'il est ressortissant d'un pays qui n'a pas signé l'accord de réciprocité pertinent avec la France. À compter du 17/12/1991, le requérant a perçu le RMI. Pour éviter le renouvellement de cette discrimination, une loi adoptée le 11 mai 1998 a supprimé la condition de nationalité contestée.

Le requérant a bénéficié de l'allocation d'invalidité à partir du 1er juin 1998.

*FRA / Koua Poirrez*  
(40892/98)

**Arrêt définitif le**  
**30/12/2003**

**Résolution finale**  
**CM/ResDH(2010)99**

Afin de prévenir tout traitement discriminatoire ultérieur des résidents étrangers permanents et non permanents en ce qui concerne leur accès aux allocations familiales, en juillet 2004, la Cour constitutionnelle fédérale a jugé que l'article 1(3) de la Loi sur les allocations familiales, en vigueur de janvier 1994 à décembre 1995, était incompatible avec le droit à l'égalité de traitement prévu à l'article 3(1) de la Loi fondamentale allemande et a invité le législateur à modifier la loi sur les allocations familiales avant le 1er janvier 2006. La nouvelle loi concernant le droit des étrangers aux allocations familiales est entrée en vigueur rétroactivement le 1er janvier 2006 et a éliminé les lacunes constatées par la Cour.

*GER / Niedzwiecki*  
(58453/00)

**Arrêt définitif le**  
**15/02/2006**

**Résolution finale**  
**CM/ResDH(2011)11**

En réponse aux arrêts de la Cour critiquant le caractère raciste des agressions contre le requérant, et aux échecs ultérieurs de la procédure d'enquête par la police et les tribunaux, un large éventail de mesures a été adopté pour lutter contre les crimes de haine, notamment par l'intermédiaire de la police et de procureurs spécialisés dans les enquêtes sur les crimes de haine. En outre, une ligne d'assistance téléphonique ouverte 24h/24 et une plateforme en ligne permettant de signaler les actes potentiellement racistes ont été mises en place. En outre, la Loi n° 4356/2015 a créé le Conseil national contre le racisme et l'intolérance - un organe interministériel consultatif qui élabore des politiques et promeut des initiatives pour la protection des individus et des groupes contre les crimes de haine, tandis qu'un groupe de travail composé de représentants de toutes les parties prenantes concernées dans ce domaine

*GRC / Sakir*  
(48475/09)

**Arrêt définitif le**  
**24/06/2016**

État d'exécution : en cours

*GRC / Gjilkondi et autres*  
(17249/10)

**Arrêt définitif le**  
**21/03/2018**

a été créé au sein du ministère de la Justice dans le but de collecter et de consolider les données sur les incidents racistes. Enfin, en décembre 2018, le procureur de la Cour de cassation a publié une circulaire rappelant les obligations découlant de la Convention et de la Constitution grecque et invitant tous les procureurs à faire preuve de la sévérité appropriée lorsqu'ils répondent à des actes de violence à motivation raciale. Des données statistiques détaillées et actualisées concernant la violence raciste, y compris des informations sur les résultats obtenus dans ce domaine sont encore nécessaires de la part des autorités pour permettre une évaluation approfondie par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces arrêts.

---

Résolution finale  
CM/ResDH(2019)366

## 4. VIE FAMILIALE ET REGROUPEMENT FAMILIAL

### 4.1 Mesures visant à protéger la vie familiale et le regroupement familial

En 2013, à la suite des faits de l'affaire, la disposition contestée de la Loi sur les drogues a été abrogée afin de prévenir la répétition d'une violation due à l'expulsion à vie du requérant et à l'interdiction subséquente à vie de revenir en Grèce, à la suite d'une condamnation pénale pour trafic de drogue. L'expulsion à vie qui figurait dans le code pénal a été abrogée. Les tribunaux peuvent désormais ordonner des expulsions des fins de sécurité, qui peuvent durer jusqu'à dix ans au maximum. En outre, la réadmission est possible sur demande qui peut être déposée à partir de trois ans après l'expulsion. Les personnes condamnées ayant des liens familiaux en Grèce sont exemptées de ce délai et les personnes expulsées peuvent introduire une nouvelle demande de réadmission un an après le rejet de leur demande précédente. Quant au requérant, marié à une ressortissante grecque et père de deux enfants, en 2017, le conseil compétent en matière de délits de Corfou a autorisé son retour en Grèce.

*GRC / Kolonja  
(49441/12)*

*Arrêt définitif le  
19/08/2016*

*Résolution finale  
CM/ResDH(2018)206*

Dans ces affaires, la Cour a notamment critiqué les retards dans la procédure de regroupement familial et l'absence de prise en compte par les autorités de l'intérêt supérieur des enfants des requérants. En réponse, des mesures ont été adoptées pour réduire le délai de traitement des demandes de regroupement familial, notamment des bénéficiaires de la protection internationale - suppression, en 2009, des formalités en France et simplification de la preuve du lien de parenté par la Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015. La majorité des postes diplomatiques ou consulaires ont adopté des mesures pour réduire et maîtriser le délai de traitement des demandes de visa concernant le regroupement familial. En outre, les agents consulaires ou les agents du Bureau des familles de réfugiés ont reçu une formation spécifique sur les questions d'état civil et la réglementation relative aux visas. Le système d'information des demandeurs potentiels de visa a été amélioré (notamment sur le site internet de l'Office de l'immigration et de l'intégration).

*FRA / Senigo Longue, FRA /  
Mugenzi et FRA / Tanda-  
Muzinga  
(19113/09, 52701/09,  
2260/10)*

*Arrêts définitifs sur  
10/10/2014, 10/10/2014,  
10/10/2014*

*Résolution finale  
CM/ResDH(2019)297*

L'affaire concerne la violation de la vie privée et familiale du requérant en raison du non-renouvellement de son permis de séjour et de son expulsion subséquente de la Lituanie, où vivaient ses deux enfants et sa femme, sur la seule base d'un rapport du Service de sûreté de l'État, classé « secret ». En mai 2007, la Cour constitutionnelle avait clarifié la disposition légale applicable, notamment l'article 57 de la Loi sur la procédure administrative, soulignant qu'« aucune décision de justice ne peut être entièrement fondée sur des informations classées secrètes et inconnues des parties à l'affaire ».

*LIT / Guljiev  
(10425/03)*

*Arrêt définitif le  
16/03/2009*

*Résolution finale  
CM/ResDH(2010)175*

En ce qui concerne le requérant, en mai 2009, le Département d'immigration a retiré le requérant de la liste nationale d'interdiction d'entrée.

Afin de garantir la proportionnalité et l'intérêt supérieur des enfants lors du refus d'un permis de séjour à un parent migrant, le gouvernement a rappelé au Service d'immigration et de naturalisation l'importance d'une évaluation approfondie des circonstances particulières de chaque cas individuel et l'a chargé de rendre cette évaluation plus visible dans le processus décisionnel. Les directives pertinentes du Service de l'immigration et de la naturalisation ont

*NLD / Jeunesse  
(12738/10)*

*Arrêt définitif le  
03/10/2014*

été révisées en conséquence. La synthèse de l'arrêt et les mesures prises ont été résumées dans le rapport annuel du gouvernement au Parlement.

Le requérant s'est vu délivrer un permis de séjour temporaire, valable du 03/10/2014 au 03/10/2019.

Résolution finale  
CM/ResDH(2015)145

La violation dans cette affaire résultait du refus des autorités de permettre à la fille de la requérante de la rejoindre avec sa belle-famille aux Pays-Bas. En 2006, à la suite de l'arrêt de la Cour, une nouvelle politique sur le droit au regroupement familial des mineurs dont un parent migrant réside légalement aux Pays-Bas a été adoptée. Le critère des « liens familiaux de fait » utilisé en droit interne pour déterminer le droit au regroupement familial est présumé si une vie familiale existe à la lumière de l'interprétation de l'article 8 de la CEDH.

Un visa d'entrée suivi d'un permis de séjour pour la fille de la requérante ont été délivrés en 2010.

NLD / Tuquabo-Tekle et  
autres  
(60665/00)

Arrêt définitif  
01/03/2006

Résolution finale  
CM/ResDH(2010)108

Afin d'éviter que ne se reproduisent des atteintes à la vie familiale dues à des mesures prises dans le cadre des résolutions antiterroristes du Conseil de sécurité de l'ONU (CSNU) conduisant à des restrictions abusives de la circulation transfrontalière, l'arrêt de la Cour a été publié et largement diffusé à tous les cantons, aux autorités fédérales et aux tribunaux qui lui ont donné plein effet. Par ailleurs, les autorités suisses ont poursuivi leurs efforts et fait des propositions au Conseil de sécurité de l'ONU visant à améliorer le respect de l'État de droit lors de l'inscription et de la radiation de personnes sur les listes de sanctions de l'ONU (listing/delisting) et à renforcer le rôle de la Médiatrice. En outre, les autorités suisses ont coopéré avec la Médiatrice dans des cas spécifiques. Ces procédures ont toujours abouti à la radiation des personnes concernées de la liste de l'ONU. Le 25 février 2011, la Suisse et la Médiatrice ont conclu un arrangement selon lequel la Médiatrice a accès aux informations classifiées et/ou confidentielles qui sous-tendent les listes individuelles. Enfin, la Suisse s'est engagée à œuvrer pour renforcer la légitimité des sanctions et la cohérence des sanctions du CSNU avec la Convention.

Les sanctions imposées au requérant ont été levées avec effet à partir d'octobre 2009. Le requérant a été autorisé à entrer et à transiter dans le pays.

SUI / Nada  
(10593/08)

Arrêt définitif  
12/09/2012

Résolution finale  
CM/ResDH(2014)297

## 4.2 Élimination de la discrimination dans le cadre du regroupement familial

En mai 2017, une nouvelle législation a abrogé la règle contestée des 28 ans dans la Loi sur les étrangers, qui avait entraîné une discrimination indirecte du traitement des demandes de regroupement familial pour les personnes ayant détenu la nationalité danoise pendant moins de 28 ans. Avant ce changement, le ministre de l'Immigration et de l'Intégration avait également publié un mémorandum concernant les conséquences juridiques de l'arrêt de la Cour et le Service de l'immigration a appliqué la loi sur les étrangers conformément à l'interprétation décrite dans le mémorandum.

Quant aux requérants, leur dossier de regroupement familial a été rouvert en 2016 et renvoyé au Service de l'immigration pour réexamen. La famille a toutefois demandé la clôture du dossier, car elle résidait en Suède.

DNK / Biao  
(38590/10)

Arrêt définitif  
24/05/2016

Résolution finale  
CM/ResDH(2018)155



En 2011, à la suite des faits de l'affaire, les règles d'immigration ont été modifiées afin de mettre fin au refus discriminatoire de regroupement familial pour les conjoints<sup>1</sup> de réfugiés « après le vol », qui avaient une autorisation limitée de rester au Royaume-Uni, pour rejoindre leur conjoint (par rapport aux conjoints mariés à l'étranger avant le vol, qui n'étaient pas limités pour rejoindre leurs conjoints). Ainsi, les réfugiés bénéficiant d'une autorisation de séjour limitée pouvaient également être rejoints au Royaume-Uni par des conjoints après le vol pendant la période de validité de leur autorisation de séjour.

Quant à la requérante, elle s'est vu délivrer un visa de séjour pour conjoint en juillet 2013. Les enfants du couple ont reçu une autorisation d'entrer pour une durée indéterminée au Royaume-Uni en septembre 2013.

**UK. / Hode et Abdi  
(22341/09)**

**Arrêt définitif le  
06/02/2013**

**Résolution finale  
CM/ResDH(2014)5**

En 2011, le système de Certificat d'approbation a été supprimé, mettant fin à la pratique discriminatoire qui consistait à exiger l'approbation de l'État et des frais pour les mariages avec des personnes soumises au contrôle de l'immigration (sauf si ces personnes étaient disposées à se marier dans l'Église d'Angleterre).

Quant aux requérants, avant l'arrêt, les autorités leur avaient accordé un certificat d'approbation leur donnant la permission de se marier et ils se sont mariés.

**UK. / O'Donoghue  
(34848/07)**

**Arrêt définitif le  
14/03/2011**

**Résolution finale  
CM/ResDH(2011)288**

---

<sup>1</sup> Le terme « conjoint après le vol » désigne une personne qui n'était pas le conjoint d'un réfugié avant l'arrivée de ce dernier dans un pays d'asile.  
Page | 16

## 5. DÉTENTION DES MIGRANTS ET DES DEMANDEURS D'ASILE

### 5.1 Prévention des mauvais traitements et amélioration des conditions de détention

En 2013, en réponse à l'arrêt de la Cour concernant les mauvais traitements subis par le requérant alors qu'il était détenu à la prison de la police de Vienne dans l'attente de son expulsion, l'interdiction explicite de la torture a été introduite dans le Code pénal autrichien (nouvel article 312a). Le crime de torture est devenu passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 15 ans d'emprisonnement si les lésions corporelles ont causé des dommages permanents graves ou d'une peine d'emprisonnement à vie si la torture a entraîné la mort. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) est entré en vigueur en janvier 2013, tandis que le Conseil du Médiateur a été désigné en juillet 2012 comme Mécanisme National de Prévention (MNP). Le MNP surveille tous les types de centres de détention où il effectue des visites régulières. Par ailleurs, en 2010, le ministère de l'Intérieur a publié plusieurs circulaires et instructions visant à réglementer l'usage de la force dans les centres de détention. Quant au requérant, il a été libéré en mai 1994 et sa demande d'asile a ensuite été accordée.

**AUT / Palushi**  
**(27900/04)**

*Arrêt définitif le*  
**22/03/2010**

*Résolution finale*  
**CM/ResDH(2018)275**

Dans cette affaire, la Cour a constaté des violations dues au manquement des autorités à protéger de manière adéquate la santé de la requérante, atteinte du sida, détenue en vue de son expulsion. En réponse à l'arrêt de la Cour, des instructions ont été données par l'Office des étrangers aux services médicaux opérant dans les centres de rétention pour garantir aux étrangers un accès permanent au personnel médical et aux médecins afin d'assurer un meilleur suivi de leurs soins médicaux. De même, les médecins de l'Office des étrangers sont désormais chargés d'établir un pronostic sur l'évolution d'un problème de santé et de remplir le certificat médical type indiquant la maladie, son degré de gravité et le traitement jugé nécessaire. Par ailleurs, à la suite de la transposition en 2012 de la directive 2008/115/CE (« Directive retour ») en droit belge, le retour volontaire ainsi que l'application des alternatives à la détention sont favorisés. Enfin, de nouvelles dispositions concernant les procédures devant le Conseil du contentieux des étrangers et le Conseil d'État ont été introduites à la suite de la modification, en 2014, de la Loi sur les étrangers de 1980, obligeant les autorités à prendre en compte les certificats médicaux les plus récents lors de l'évaluation de la situation. Quant à la requérante, elle a obtenu un permis de séjour au titre du regroupement familial sur la base de sa cohabitation légale avec un résident néerlandais.

**BEL / Yoh-Ekale Mwanje**  
**(10486/10)**

*Arrêt définitif le*  
**20/03/2012**

*Résolution finale*  
**CM/ResDH(2016)213**

Afin de prévenir des violations similaires dues à la détention des demandeurs d'asile dans la zone d'attente de l'aéroport international pendant 20 jours, la législation sur l'asile a été modifiée en 1994 (après les faits de l'affaire). Selon la législation modifiée, les étrangers ne peuvent être maintenus dans une zone d'attente d'aéroport pendant plus de 20 jours, tandis que la détention au-delà de quatre et douze jours nécessite une autorisation judiciaire. En outre, pendant son maintien en zone d'attente, l'étranger peut demander l'assistance d'un

**FRA / Amuur**  
**(19776/92)**

*Arrêt définitif le*  
**25/06/1996**

*Résolution finale* **DH(98)307**

interprète et d'un médecin et communiquer avec un avocat ou toute autre personne de son choix. Les règles de procédure et l'aide juridictionnelle ont été réglementées par le décret du 15 décembre 1992. De même, le décret du 2 mai 1995 fixe les conditions d'accès aux zones d'attente par un délégué du HCR et par les associations humanitaires.

En réponse aux constats de la Cour, entre autres, de mauvais traitements en raison des mauvaises conditions de détention dans les centres de détention de la police, en vue de l'expulsion du requérant, le quartier général de la police de l'avenue Alexandras (Athènes) n'a plus été utilisé pour la détention des étrangers en attente d'expulsion. Le centre de détention de Drapetsona a été rénové en 2005 et n'accueille les détenus en attente d'expulsion que pour de très courtes périodes. En outre, de nouveaux centres de détention pour étrangers ont été ouverts à Athènes, Chios, Samos, Lesbos et Corfou, tandis que des améliorations ont été apportées aux installations des centres de détention existants à Rhodope, Mytilini et Le Pirée. De plus, une législation a été adoptée pour fixer un délai maximum de trois mois pour la durée de la détention en attente d'expulsion. La détention des étrangers en instance d'expulsion à la suite d'une décision de justice est désormais soumise au contrôle du procureur général et des tribunaux.

**GRC / Dougoz**  
**(40907/98)**

**Arrêt définitif**  
**06/06/2001**

**Résolution intérimaire**  
**DH(2005)21**

**Résolution finale**  
**CM/ResDH(2009)128**

En réponse à l'arrêt de la Cour concernant, entre autres, les conditions dégradantes de détention et de subsistance des demandeurs d'asile, en 2019 et 2020, les autorités, en étroite collaboration et coordination avec les organisations actives sur le terrain, ont pris des mesures pour tenter de garantir que les demandeurs d'asile soient hébergés dans des conditions dignes, adaptées à leurs besoins. En général, une demande d'hébergement est examinée en fonction de certains critères, dont le plus important est la vulnérabilité (par exemple, les femmes enceintes), ainsi que les caractéristiques ethniques. Les demandeurs d'asile sont hébergés à la fois dans le cadre du programme ESTIA ("Emergency Support to Integration and Accommodation", géré par le HCR) et dans des structures publiques. Pendant leur séjour dans les structures publiques, tous les demandeurs d'asile reçoivent de la nourriture, des articles d'hygiène personnelle, des vêtements et des services de nettoyage. En outre, des soins médicaux primaires et un soutien psychosocial sont fournis dans les structures d'hébergement par des unités spéciales fonctionnant dans chaque structure. Des services médicaux sont également disponibles dans les cliniques externes des hôpitaux publics et des unités médicales. En outre, dans le cadre du programme ESTIA, depuis 2017, les réfugiés et demandeurs d'asile éligibles reçoivent une aide en espèces.

**GRC / M.S.S.**  
**(30696/09)**

**Arrêt définitif**  
**21/01/2011**

**Plan d'action**

**État d'exécution : en cours**

## 5.2 Détention de mineurs

Afin de prévenir la récurrence des violations liées à la détention d'un enfant migrant non accompagné dans un établissement pour adultes, une loi adoptée en 2012 interdit la détention d'enfants migrants non accompagnés. En cas de doute sur l'âge de l'enfant, une loi adoptée en 2007 prévoit que l'enfant peut être exceptionnellement détenu pour une période maximale de six jours, et que la détermination de l'âge sera effectuée avec l'aide de spécialistes médicaux. En outre, en vertu d'une loi de 2004, un tuteur est nommé pour chaque enfant migrant non accompagné. Le tuteur a la capacité de contester un arrêté d'expulsion et doit être impliqué dans le processus de recherche d'une solution durable pour l'enfant. En outre, en vertu d'une loi adoptée en 2012, l'Office des étrangers doit s'assurer qu'un enfant migrant non

**BEL / Mubilanzila Mayeka**  
**et Kaniki Mitunga**  
**(13178/03)**

**Arrêt définitif**  
**12/01/2007**

**Résolution finale**  
**CM/ResDH(2014)226**

accompagné, une fois expulsé, sera correctement accueilli et pris en charge dans le pays d'accueil.

Quant aux requérants, à partir de fin octobre 2002, l'enfant a pu retrouver sa mère au Canada, à la suite des interventions des Premiers ministres belge et canadien.

À la suite de l'arrêt de la Cour concernant la détention d'enfants migrants et de leur mère sous le coup d'une expulsion dans un établissement de détention non conforme à la Convention, une loi adoptée en 2011 prévoit qu'en principe, les enfants migrants et leurs familles ne sont pas détenus dans des établissements clos. La détention est autorisée dans des lieux adaptés aux besoins des familles avec enfants et pour une courte période, uniquement dans des circonstances spécifiques ou en dernier recours si la famille n'a pas respecté les conditions relatives à l'hébergement dans des structures ouvertes. En outre, diverses options sont désormais disponibles pour l'hébergement des familles de migrants en situation irrégulière ou de demandeurs d'asile avec enfants, comme l'hébergement dans des maisons individuelles ouvertes, ou dans des centres ouverts pour demandeurs d'asile.

**BEL / Muskhadzhieva et autres**  
(41442/07)

**Arrêt définitif**  
19/04/2010

**BEL / Kanagaratnam et autres**  
(15297/09)

**Arrêt définitif**  
13/03/2012

**Résolution finale**  
CM/ResDH(2016)41

Afin de prévenir la récurrence des violations dues à la rétention de mineurs accompagnés dans des conditions inadaptées à leur jeune âge, une circulaire du 6 juillet 2012, du ministre de l'Intérieur aux services préfectoraux, a prévu que la rétention d'une famille de migrants ne serait possible que si celle-ci n'a pas respecté son obligation de quitter le territoire et après un examen détaillé de sa situation. La durée de la rétention est toutefois limitée au temps strictement nécessaire à la préparation de l'éloignement, qui doit se dérouler dans des conditions adaptées aux familles avec enfants. Par ailleurs, ce changement a été entériné et complété par l'adoption de la Loi n° 2016-724 du 7 mars 2016 (en vigueur depuis novembre 2016). En vertu de cette loi, la détention des familles migrantes est clairement une mesure de dernier recours, strictement limitée au temps nécessaire à l'éloignement des personnes concernées et n'est autorisée que dans des centres capables d'accueillir des familles.

**FRA / Popov**  
(39472/07)

**Arrêt définitif**  
19/04/2012

**Bilan d'action**

État d'exécution : en cours

Afin de prévenir la récurrence de la détention en attente d'expulsion de mineurs non accompagnés (MNA) dans des centres de police, une série de mesures ont été adoptées et mises en œuvre par les autorités grecques. En vertu de la Loi 4554/2018, transposant la directive 2013/33 UE, la Direction générale de la solidarité sociale du ministère du Travail, de la Sécurité sociale et de la Solidarité sociale (EKKA) a été désignée comme l'organe compétent pour la mise en œuvre du système de tutelle, tandis qu'un régime spécial pour la représentation légale des mineurs en était à ses dernières étapes en 2020. Pour renforcer l'intégration sociale et l'autonomie des MNA de plus de 16 ans, la décision ministérielle 60207/2717/31-12-2019 a été publiée, prévoyant leur vie semi-indépendante sous contrôle en appartement. En novembre 2019, le Premier ministre grec a lancé le dispositif « Pas d'enfant seul » se traduisant, entre autres, par la relocalisation des MNA dans d'autres États membres avec l'aide du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) pour mettre en œuvre le système des « tuteurs professionnels ». En février 2020, un secrétaire spécial pour la protection des MNA a été nommé par le ministère de la Migration et de l'Asile.

Quant au requérant Rahimi, il s'est vu accorder un permis de séjour avec le statut de réfugié.

**GRC / Rahimi**  
(8687/08)

**Arrêt définitif**  
05/07/2011

**Résolution finale**  
CM/ResDH(2019)154

**Plan d'action**

État d'exécution : en cours

À la suite des faits de l'affaire concernant la détention illégale dans de mauvaises conditions de demandeurs d'asile mineurs, une révision globale de la politique nationale d'immigration a eu lieu, y compris l'abolition de la pratique de la détention automatique des migrants à leur

**MLT / Abdullahi Elmi**  
(25794/13)

**Arrêt définitif**  
22/02/2017

arrivée. Une nouvelle politique d'immigration, élaborée en consultation avec les ONG et le HCR, a été publiée en décembre 2015 : voir [CM/ResDH\(2016\)277](#) (groupe d'affaires *Suso Musa*). Des installations appropriées sont dédiées à l'accueil initial des mineurs, qui ne sont plus détenus dans des centres fermés, mais dans des centres ouverts, qui répondent à leurs besoins spécifiques. La procédure de détermination de l'âge critiquée par la Cour, entre autres pour sa longueur, a été améliorée dans le sens où, lorsqu'un demandeur d'asile informe les autorités de son statut de mineur, cette personne est directement placée dans un centre d'accueil ouvert et rapidement orientée vers les autorités sanitaires pour subir une évaluation de son âge. Les deux requérants ont été libérés de leur détention en avril 2013.

Résolution finale  
CM/ResDH(2017)366

## 5.3 Légalité et contrôle judiciaire de la détention

À la suite de l'arrêt de la Cour critiquant la détention illégale d'étrangers en situation irrégulière dans une zone de transit aéroportuaire et la prolongation irrégulière de leur détention pendant plus de 10 jours malgré une décision de remise en liberté, la Direction générale de l'Office des étrangers a décidé, en octobre 2008, que personne ne serait placé en zone de transit à la suite d'une décision de remise en liberté prononcée par les tribunaux.

BEL / *Riad et Idiab*  
(29787/03)

Arrêt définitif  
24/04/2008

Résolution finale  
CM/ResDH(2014)92

Afin de lutter contre la détention irrégulière des demandeurs d'asile, notamment dans les zones de transit aéroportuaire, et de garantir l'accès effectif à un contrôle juridictionnel, la Loi 325/1999 sur l'asile a été modifiée en 2007, prévoyant expressément que, si des raisons de sécurité, d'hygiène, de capacité ou autres empêchent le placement de l'étranger dans le centre d'accueil de l'aéroport international, d'autres installations d'asile, désignées par le ministère de l'Intérieur et situées sur le territoire du pays, peuvent également être considérées comme de tels centres d'accueil. Le même amendement a porté à quatre semaines le délai pour rendre une décision sur la demande de protection internationale et a établi un processus décisionnel spécifique concernant l'entrée sur le territoire de l'État.

CZE / *Rashed*  
(298/07)

Arrêt définitif  
27/02/2009

Résolution finale  
CM/ResDH(2014)99

En ce qui concerne la révision des décisions de détention, la nouvelle Loi n° 101/2014, entrée en vigueur le 24 juin 2014, a modifié la législation sur l'asile et le séjour des étrangers en République tchèque. Elle prévoit que, si un tribunal annule la décision du ministère de l'Intérieur de refuser l'entrée d'un étranger sur le territoire (et donc, *de facto*, ordonne la détention de l'étranger dans le centre d'accueil de la zone de transit aéroportuaire), cela entraînera la libération immédiate de l'étranger et son transfert vers un centre d'asile situé sur le territoire du pays.

CZE / *Buishvili*  
(30241/11)

Arrêt définitif  
25/01/2013

Résolution finale  
CM/ResDH(2015)98

Afin de remédier aux dysfonctionnements du contrôle de l'arrestation/détention administrative en vue de l'éloignement d'un étranger, la compétence de contrôle a été transférée au juge de droit commun par la Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016, applicable au 1<sup>er</sup> novembre 2016, relative au droit des étrangers en France modifiant le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le juge administratif reste compétent pour apprécier la légalité de la mesure d'éloignement, dont l'exécution est recherchée par la rétention. Aucune question de mesures individuelles ne s'est posée, le requérant ayant été expulsé vers la Tunisie avant l'arrêt de la Cour.

FRA / *A.M.*  
(56324/13)

Arrêt définitif  
12/10/2016

Résolution finale  
CM/ResDH(2017)153

Afin de prévenir la détention irrégulière des demandeurs d'asile, des mineurs non accompagnés et des migrants en situation irrégulière et l'absence de recours effectif pour contester la régularité de la détention, une série de mesures ont été adoptées. En ce qui concerne la régularité de la détention des demandeurs d'asile, à la suite des modifications apportées à la Loi 3907/2011, cette détention doit être exceptionnelle et ne peut avoir lieu que dans les conditions spécifiées par la loi. Quant aux migrants en situation irrégulière, depuis 2011, la détention des ressortissants de pays tiers contre lesquels un arrêté d'expulsion a été émis, ne peut être ordonnée que si des mesures moins coercitives sont insuffisantes. En outre, toute détention doit être aussi brève que possible et n'être maintenue que pendant l'exécution des mesures d'éloignement. De plus, après l'amendement de la Loi 3389/2005, en vigueur depuis janvier 2011, les ressortissants de pays tiers peuvent contester la régularité des décisions ordonnant leur détention. Cette loi permet aux demandeurs de contester également les conditions de leur détention, y compris les allégations liées à leur état de santé et à leur âge. Le cas échéant, un juge peut ordonner la libération du demandeur ou son transfert vers un centre de détention offrant de meilleures conditions de détention.

**GRC / S.D.**  
**(53541/07)**

**Arrêt définitif**  
**11/09/2009**

**Résolution finale**  
**CM/ResDH(2020)315**

En réponse au manque de prévisibilité de la législation et à l'absence de dispositions fixant la durée maximale de détention des personnes faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, critiqués par la Cour, l'article 74 du Code pénal régissant les arrêts d'expulsion a été modifié par l'article 23 de la Loi 4055/2012. Cette disposition prévoyait des durées maximales de détention pour les personnes faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ainsi qu'une procédure de contrôle régulier de la régularité de leur détention. En outre, des délais ont été imposés aux autorités chargées de décider de la prolongation de la détention, et si ces délais sont dépassés, la personne faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion doit être libérée.

Quant au requérant, la chambre d'accusation a fait droit à sa demande de mise en liberté, intervenue en avril 2007, considérant que le délai raisonnable applicable à la détention d'une personne faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion avait expiré.

**GRC / Mathloom**  
**(48883/07)**

**Arrêt définitif**  
**24/07/2012**

**Résolution finale**  
**CM/ResDH(2014)232**

Afin d'éviter que la détention non autorisée de migrants faisant l'objet d'une expulsion ne se reproduise, un groupe de travail a été créé en mars 2012 par le ministère de l'Intérieur afin d'évaluer le cadre national régissant l'asile et l'immigration. Le groupe de travail a conclu que les modifications de la Loi sur l'immigration, effectuées le 26 mai 2011, après les faits de l'affaire, abordaient déjà les questions critiquées par la Cour dans son arrêt et mettaient en œuvre les normes européennes dans ce domaine telles qu'énoncées dans la directive 2008/115/CE du Conseil du 16 décembre 2008. Selon ces modifications, les procédures et les normes ont été améliorées pour répondre aux exigences de précision et de prévisibilité de la Cour. En outre, des sessions de formation pour les fonctionnaires ont été organisées au sein du Bureau des affaires de citoyenneté et de migration et du Service national des gardes-frontières, afin de garantir que les droits et les intérêts légitimes des demandeurs d'asile soient dûment pris en compte lors de la prise de décision sur les demandes d'asile et de l'adoption des décisions de détention.

**LVA / Longa Yankeu**  
**(57229/09)**

**Arrêt définitif**  
**15/02/2012**

**Résolution finale**  
**CM/ResDH(2014)251**

Afin de prévenir la récurrence de la durée excessive de la procédure d'appel concernant la détention des demandeurs d'asile, une nouvelle Loi sur l'asile est entrée en vigueur en janvier 2016, prévoyant des délais spécifiques et un examen rapide de la détention d'un demandeur d'asile. La loi autorise le Service national des gardes-frontières à détenir un demandeur d'asile jusqu'à six jours. Le demandeur d'asile a le droit de faire appel de sa détention devant le tribunal de district (ville) dans les 48 heures, le tribunal devant statuer dans les 24 heures. Le demandeur d'asile participe à l'audience et est assisté d'un interprète, si nécessaire. La décision du tribunal

**LVA / Nassr Allah**  
**(66166/13)**

**Arrêt définitif**  
**21/10/2015**

**Résolution finale**  
**CM/ResDH(2016)192**

de district, qui n'est pas susceptible d'appel, doit être envoyée au demandeur d'asile et au Service national des gardes-frontières dans les 24 heures, en assurant sa traduction si nécessaire. Le demandeur d'asile peut à tout moment demander au tribunal de réexaminer la nécessité d'une nouvelle détention.

Quant au requérant, il a été libéré en octobre 2013 et s'est vu délivrer un permis de séjour temporaire d'un an en vertu du statut de protection subsidiaire qui lui a été accordé. Par la suite, le requérant a quitté le pays et l'on ignore où il se trouve actuellement.

---

En réponse à l'absence de base juridique permettant de maintenir les migrants en détention dans une zone de transit aéroportuaire au-delà du délai légal, la Loi de 2013 sur les étrangers a été adoptée. Elle prévoit notamment que la détention initiale des migrants ne peut excéder 90 jours. Cette période peut être prolongée jusqu'à un an. Le placement en détention et sa prolongation doivent être fondés sur une décision judiciaire, susceptible de recours conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. La loi prévoit également l'octroi d'une indemnisation aux étrangers qui ont été détenus illégalement.

*POL / Shamsa  
(45355/99)*

*Arrêt définitif  
27/02/2004*

*Résolution finale  
CM/ResDH(2008)15*

---

Cette affaire concerne la détention irrégulière d'un demandeur d'asile débouté dans l'attente de son expulsion, en raison du non-respect par les autorités nationales des critères de la loi fédérale sur le séjour et la résidence des étrangers, étant donné l'absence d'indications concrètes que l'étranger concerné tenterait d'éviter l'expulsion. À la suite des faits de l'espèce, la Loi nationale sur les étrangers de 2005 a été modifiée avec l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi en janvier 2008. Selon la nouvelle loi, l'autorité cantonale compétente peut ordonner à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui a été attribué ou de ne pas entrer dans une région déterminée lorsque « l'étranger fait l'objet d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en vigueur et que des éléments concrets laissent craindre qu'il ne quittera pas la Suisse dans le délai prescrit ou qu'il n'a pas respecté le délai qui lui a été imparti pour quitter le territoire ». Si l'étranger ne se conforme pas à une telle injonction, l'autorité cantonale compétente peut ordonner sa détention pendant la préparation de la décision sur son séjour ou afin d'assurer l'exécution de la décision d'expulsion.

*SUI / Jusic  
(4691/06)*

*Arrêt définitif  
02/03/2011*

*Résolution finale  
CM/ResDH(2011)302*

---

Afin d'éviter que les violations dues à la détention irrégulière d'un ressortissant étranger en attente d'expulsion ne se reproduisent, en raison de l'absence de contrôle régulier des conditions de détention par les autorités, comme le prévoit la législation nationale, à la suite de l'arrêt de la Cour, le gouvernement a procédé à un changement de pratique. La nouvelle pratique prévoit des procédures claires pour le respect de l'examen réglementaire de la détention tous les 28 jours, y compris pour la contresignature par un membre de la direction avec une liste de contrôle d'accompagnement et des contrôles d'assurance qualité. En outre, une équipe spécialisée dans l'apprentissage et le développement au sein de la Division des affaires criminelles du ministère de l'Intérieur dispense une formation complète aux travailleurs sociaux sur l'importance des contrôles réguliers de la détention et sur la manière de les mener.

*UK. / Abdi  
(27770/08)*

*Arrêt définitif  
09/07/2013*

*Résolution finale  
CM/ResDH(2014)134*

---

Afin de prévenir des violations similaires dues au fait que les autorités n'ont pas informé rapidement le demandeur d'asile des raisons de son arrestation dans le cadre d'une procédure d'asile « accélérée », le formulaire IS91R (notice « Motifs de la détention et droits à la libération sous caution ») présenté aux demandeurs d'asile lorsqu'ils sont placés en détention a été modifié en 2002. Il comprend une case indiquant que la détention est autorisée pour les demandes « qui peuvent être décidées en utilisant les procédures accélérées ». En outre, en juillet 2004, le ministère de l'Intérieur a diffusé une instruction aux agents d'immigration chargés de remplir les formulaires, indiquant qu'ils devaient inclure toutes les raisons pour

*UK. / Saadi  
(13229/03)*

*Arrêt définitif  
29/01/2008*

*Résolution finale  
CM/ResDH(2010)67*

lesquelles la détention est considérée comme appropriée et ne pas se concentrer sur la seule raison pour laquelle la détention est autorisée pour traiter une demande d'asile dans le cadre de la procédure accélérée.

---



## 6. VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Afin de prévenir des violations similaires liées à la traite de la fille du requérant à des fins d'exploitation sexuelle et à sa mort, la traite des êtres humains a été criminalisée à Chypre en 2007, après les faits de l'affaire. Par la suite, des restrictions au régime des visas ont été introduites et le visa « artiste » a été supprimé. Les autorités chypriotes se sont engagées à poursuivre leur étroite coopération avec les instances de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. En outre, les autorités russes ont pris un certain nombre de mesures générales pour la prévention de la traite des êtres humains. Par exemple, la traite des êtres humains a été criminalisée dans la Fédération de Russie en 2003, y compris le recrutement des victimes.

En ce qui concerne les mesures individuelles, en 2009, trois enquêteurs indépendants ont mené une nouvelle enquête à Chypre, notamment sur les allégations concernant la traite des êtres humains. Une deuxième enquête a examiné les circonstances du recrutement de la fille du requérant dans la Fédération de Russie. En 2013, le procureur général de Chypre a décidé de poursuivre deux officiers de police pour abus de pouvoir et l'employeur de Mme Rantsev pour enlèvement et séquestration. Cependant, les éléments de preuve n'ont pas révélé d'acte criminel à l'origine de sa mort. Dans le cadre des nouvelles enquêtes, une assistance juridique a également été demandée et obtenue auprès des autorités de la Fédération de Russie.

Les autorités russes ont également ouvert des enquêtes pénales sur la mort de Mme Rantsev et sur les circonstances de son recrutement présumé en Fédération de Russie à la lumière des allégations de traite des êtres humains. Les enquêtes n'ont pas permis de confirmer les allégations selon lesquelles elle aurait été recrutée en Fédération de Russie. En 2011, il a été décidé de ne pas ouvrir de dossier pénal en l'absence d'éléments objectifs étayant les allégations. Le requérant n'a pas demandé le contrôle juridictionnel de cette décision. Néanmoins, les autorités russes ont informé que l'enquête peut être rouverte si l'enquête des autorités chypriotes révèle de nouvelles informations.

*CYP et RUS / Rantsev*  
(25965/04)

**Arrêt définitif**  
10/05/2010

**Résolution finale**  
CM/ResDH(2017)95

Afin de prévenir des violations similaires liées à la traite des requérants migrants et à l'exploitation du travail agricole, le Code pénal de 2019 a consolidé les dispositions précédentes, en incriminant les infractions de traite des êtres humains (TEH) et de traite sexuelle, a étendu le champ de la responsabilité pénale et a renforcé la protection des victimes. En 2019, à la suite d'un pourvoi *pro lege* déposé par le procureur de la Cour de cassation, la jurisprudence de la Cour de cassation a évolué et les tribunaux appliquent désormais une définition de la « traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail », conforme aux exigences de l'article 4 de la Convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains. Les peines prononcées sont parmi les plus lourdes imposées par les tribunaux des pays de l'UE pour des infractions comparables. D'autres modifications législatives ont élargi le droit des victimes à demander réparation à l'État par le biais d'une action civile en dommages et intérêts.

Pour détecter les cas de TEH à des fins d'exploitation du travail, l'inspection du travail effectue des inspections sur les lieux de travail, y compris dans les fermes et les activités agricoles. En outre, l'Unité de police chargée de la lutte contre la traite des êtres humains effectue régulièrement des inspections dans les maisons closes, les bars et les salons de massage, ainsi que sur les lieux de travail tels que les sites industriels, les ateliers artisanaux, les blanchisseries et les entreprises de lavage de voitures, les installations agricoles, les fermes d'élevage et de pisciculture, les hôtels, les chantiers de construction, etc. Les statistiques pertinentes soumises

*GRC / Chowdury et autres*  
(21884/15)

**Arrêt définitif**  
30/06/2017

**Résolution finale**  
CM/ResDH(2020)179

montrent une augmentation du nombre d'inspections ainsi que des enquêtes, poursuites et condamnations qui en résultent en matière de traite des êtres humains.

En outre, un Bureau du rapporteur national sur l'action contre la TEH a été mis en place pour prévenir et détecter les victimes de la TEH en temps opportun, assurer la protection et l'assistance des victimes, coordonner et assurer une coopération effective de tous les acteurs nationaux et internationaux impliqués dans le domaine ainsi qu'améliorer la collecte de données. Le Bureau du rapporteur national, en coopération avec le Centre national de solidarité sociale du ministère du Travail, a lancé, en 2019, un mécanisme de référence multidisciplinaire chargé de coordonner les ressources nationales disponibles pour soutenir les victimes, notamment leurs soins de santé, leur hébergement, leur soutien psychologique et leur aide au retour volontaire, ainsi que pour la collecte des données pertinentes.

À la suite de l'arrêt de la Cour, trente-cinq des requérants ont été identifiés par le ministère des Migrations comme étant des victimes de la traite des êtres humains ou de violences. Ils ont tous reçu un permis de séjour et de travail renouvelable. Sept des requérants n'ont jamais demandé ni permis de séjour ni permis de travail, parce qu'ils avaient apparemment quitté le pays.

Afin d'offrir une protection conforme à la Convention aux victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, le cadre législatif relatif à la traite des êtres humains (TEH) a été amélioré. En 2013, le Bureau du rapporteur national pour la lutte contre le crime de TEH à des fins d'exploitation a été créé au sein du ministère des Affaires étrangères, afin de superviser et de coordonner la mise en place et le fonctionnement du système national de reconnaissance et de référence des victimes de la traite. Le nombre de brigades de police chargées de la lutte contre la traite des êtres humains a été augmenté. En 2016, une sous-commission parlementaire sur la TEH a été créée. En 2019, le Mécanisme national d'orientation est devenu opérationnel, offrant une formation à tous les professionnels (juges, procureurs, agents des forces de l'ordre, travailleurs des services sociaux, etc.) appelés à s'occuper des victimes de la traite. En 2018-2020, le procureur de la Cour de cassation a publié trois circulaires adressées à tous les procureurs les invitant à accorder une attention particulière aux affaires de TEH et à soumettre régulièrement des informations sur les actions menées dans ce domaine. En outre, les juges, les procureurs et les agents de police grecs ont participé à un grand nombre de cours de formation axés notamment sur la protection des victimes de la traite des êtres humains. Des statistiques sur le nombre d'interventions, d'enquêtes de police et de procédures judiciaires dans le contexte de la traite des êtres humains ont été présentées, montrant les efforts soutenus et les résultats obtenus dans ce domaine.

À la suite des arrêts de la Cour, les requérants ont été identifiés comme des victimes de la traite des êtres humains et se sont vus accorder une protection et un permis de séjour. Dans les deux affaires, la police a fait tous les efforts possibles pour retrouver les suspects des crimes commis.

*GRC / L.E.  
(71545/12)*

*Arrêt définitif  
21/04/2016*

*GRC / T.I. et autres  
(40311/10)*

*Arrêt définitif  
18/10/2019*

*Résolution finale  
CM/ResDH(2020)314*

## INDEX DES AFFAIRES

<i>AUT / Mohammed</i> .....	5	<i>GRC / Mathloom</i> .....	21
<i>AUT / Palushi</i> .....	17	<i>GRC / Rahimi</i> .....	11, 19
<i>BEL / Čonka</i> .....	4	<i>GRC / S.D.</i> .....	21
<i>BEL / Kanagaratnam et autres</i> .....	19	<i>GRC / Sakir</i> .....	12
<i>BEL / M.S.</i> .....	7	<i>GRC / T.I. et autres</i> .....	25
<i>BEL / M.S.S.</i> .....	9	<i>ITA / Ben Khemais</i> .....	3
<i>BEL / Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga</i> .....	18	<i>ITA / Hirsi Jamaa et autres</i> .....	5
<i>BEL / Muskhadzhiyeva et autres</i> .....	19	<i>ITA / Saadi</i> .....	3
<i>BEL / Riad et Idiab</i> .....	20	<i>ITA / Sharifi et autres</i> .....	10
<i>BEL / Yoh-Ekale Mwanje</i> .....	17	<i>LIT / Guljiev</i> .....	14
<i>BGR / Al-Nashif et autres</i> .....	7	<i>LVA / Longa Yonkeu</i> .....	21
<i>BGR / Ponomaryovi</i> .....	12	<i>LVA / Nassr Allah</i> .....	21
<i>BIH / Al Hamdani</i> .....	7	<i>MKD / Ljatif</i> .....	8
<i>BIH / Al Husin No 2</i> .....	7	<i>MLT / Abdullahi Elmi</i> .....	19
<i>BIH / Al Husinn</i> .....	7	<i>NLD / Jeunesse</i> .....	14
<i>CYP et RUS / Rantsev</i> .....	24	<i>NLD / Salah Sheekh</i> .....	3
<i>CZE / Buishvili</i> .....	20	<i>NLD / Tuquabo-Tekle et autres</i> .....	15
<i>CZE / Rashed</i> .....	20	<i>POL / Shamsa</i> .....	22
<i>DNK / Biao</i> .....	15	<i>ROM / Abou Amer</i> .....	8
<i>FRA / A.M.</i> .....	20	<i>ROM / Kaya</i> .....	8
<i>FRA / Amuur</i> .....	17	<i>ROM / Lupsa</i> .....	8
<i>FRA / I.M.</i> .....	6	<i>SUI / Jusic</i> .....	22
<i>FRA / Koua Poirrez</i> .....	12	<i>SUI / Nada</i> .....	15
<i>FRA / Mugenzi</i> .....	14	<i>SWE / Bader et Kanbor</i> .....	3
<i>FRA / Popov</i> .....	19	<i>SWE / F.G.</i> .....	4
<i>FRA / Senigo Longue</i> .....	14	<i>TUR / Abdolkhani et Karimnia</i> .....	6
<i>FRA / Tanda-Muzinga</i> .....	14	<i>TUR / D. et autres</i> .....	6
<i>GER / Niedzwiecki</i> .....	12	<i>TUR / Jabari</i> .....	6
<i>GRC / Chowdury et autres</i> .....	24	<i>UK. / Abdi</i> .....	22
<i>GRC / Dougoz</i> .....	18	<i>UK. / Hode et Abdi</i> .....	16
<i>GRC / Gjikondi et autres</i> .....	12	<i>UK. / O'Donoghue</i> .....	16
<i>GRC / Kolonja</i> .....	14	<i>UK. / Saadi</i> .....	22
<i>GRC / L.E.</i> .....	25	<i>UK. / Sufi et Elmi</i> .....	4
<i>GRC / M.S.S.</i> .....	9, 18		